

CONVENTION CADRE PARTENARIATS ENTRE LES OPERATEURS DE FORMATION EN FILIERE D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS, D'ORIENTATION ET LES FILIERES METIERS
--

Entre
L'ASBL
Dont le siège social est sis à
BCE : 0455.266.926
Représentée par.....

Et
L'ASBL
Dont le siège social est sis à
BCE :
Représentée par.....

Article 1

Cette convention est établie dans le cadre du Groupe de travail nommé « Articulation entre les filières d'apprentissage du français et les filières métier » - dénommé GT ci-après-, piloté par CALIF.

Les opérateurs ont pour objectifs de permettre, accélérer et raccourcir le processus d'insertion professionnelle des bénéficiaires de formation présentant des besoins d'apprentissage en français.

Dans cette perspective, ils s'attèlent à la création de parcours de formation et d'insertion professionnelle, en partenariat, concomitamment, afin que le public visé puisse identifier et acquérir, plus rapidement, tant les compétences utiles en français que celles exigées pour le métier. Il s'agit de diminuer la durée des formations consécutives et la logique linéaire, donner du sens et une utilité concrète à leur apprentissage de la langue, valoriser leurs compétences et expériences, et cibler plus précisément le vocabulaire et les connaissances spécifiques en fonction du métier visé.

Article 2

Le public cible prioritaire des actions partenariales sont :

- des personnes étrangères, d'origine étrangère, devant développer leur apprentissage en français
- inscrites en centres de formation (CISP, RQ, SIS, ASBL, CFP), soit en formation de base (FLE, Alpha, remise à niveau), soit en formation professionnalisante (tous secteurs).

Article 3

Les organismes s'engagent à collaborer dans le but d'améliorer et d'accélérer l'orientation, la formation, et l'insertion professionnelle des stagiaires.

Les parties s'engagent à :

- Nommer un référent attaché au partenariat. Il a pour mission de favoriser les échanges et la mise en place d'un dispositif facilitant le processus d'insertion professionnelle des stagiaires concernés.
- S'informer mutuellement de l'organisation, des contenus des modules de formation, des dates, des procédures et critères d'admission, des profils précis des bénéficiaires pour son organisme.
- Organiser à la demande des partenaires des séances d'information, des visites de filière, à l'attention des formateurs, ou de bénéficiaires.
- Accueillir prioritairement les bénéficiaires concernés dans les formations d'apprentissage de la langue ou d'un métier.
- Organiser de commun accord un parcours de formation concomitant en fonction des besoins détectés pour un bénéficiaire, et avec son consentement.
- Informer le/la stagiaire concerné(e) du partenariat mis en place et veiller à son adhésion au dispositif. Dans un souci d'efficacité, l'opérateur initial transmettra les données administratives du stagiaire concerné, dans le respect de la protection de la vie privée.
- Organiser ensemble un suivi spécifique avec les bénéficiaires concernés, de façon régulière.
- Informer leurs équipes encadrantes des modalités convenues dans ce cadre, et veiller à l'adhésion des formateurs et formatrices au dispositif.
- Informer le partenaire de toute absence, manquement ou dysfonctionnement constaté, dans les plus brefs délais.

Les modalités de l'accueil du bénéficiaire sont précisées par un avenant nominatif à cette convention-cadre.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à la date de signature de la présente, et est renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Toute partie a la possibilité d'y mettre fin à tout moment en informant les partenaires.

Article 5

Les parties s'engagent à respecter les règles établies par les pouvoirs subsidants et veilleront au respect de l'affectation des dépenses et des heures prestées.

Si le cadre le permet, au besoin et en concertation avec le chargé de relations du SRO de Liège, un F70bis sera conclu dans le cadre de l'accueil concomitant d'un bénéficiaire. Les parties s'engagent à respecter le cadre d'un contrat de formation professionnelle signé avec le FOREM.

Article 6

La convention est régie par le droit belge. En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leur différend à l'amiable. En cas d'échec, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu du siège social de CALIF.

Etablie en deux exemplaires à, le/.....

Pour l'asbl

Pour l'asbl

Nom/Prénom

Nom/prénom